



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 1 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Milivoj Petković », déposée à titre public le 26 mars 2010 par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »), accompagnée de deux annexes confidentielles (« Requête »), par laquelle la Défense Petković demande l'admission au dossier de 127 documents (« Élément(s) proposé(s) »),

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 mars 2010, la Défense Petković a déposé à titre public le « *Corrigendum Relating to Document P 03027 Contained in Annex I of the Milivoj Petković's Motion for the Admission of Documentary Evidence* » par lequel elle corrige une information relative à la demande d'admission du document P 03027 (« *Corrigendum* »)¹.

3. Le 8 avril 2010, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre public la « Réponse de l'Accusation à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Milivoj Petković » à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Réponse de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à l'admission de 100 Éléments proposés.

4. Le même jour, les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») ont déposé à titre public la « Réponse de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Milivoj Petković le 26 mars 2010 » (« Réponse Stojić ») dans laquelle ils s'opposent à l'admission d'un Élément proposé².

5. Le 15 avril 2010, la Défense Petković a déposé à titre public la « Demande d'autorisation de répliquer (en application de l'article 126 *bis* du Règlement) et réplique aux réponses de l'Accusation et de la Défense de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Milivoj Petković », à laquelle est jointe une annexe confidentielle

¹ *Corrigendum*, par. 1.

² Réponse Stojić, par. 1 et 2 (4D 01632).

(« Réplique »), par laquelle elle prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse Stojic et à la Réponse de l'Accusation³ et soumet ses arguments en réplique⁴.

III. DROIT APPLICABLE

6. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit article⁵.

7. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue à titre public le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », rendue à titre public le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

8. La ligne directrice 9 de la Décision du 24 avril 2008 (« Ligne Directrice 9 ») porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne Directrice 9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience⁶. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir :

1. Numéro, titre et description de la pièce,
2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité,
3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,
4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation,

³ Réplique, par. 1 et 2.

⁴ Réplique, par. 4-10.

⁵ « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlic d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 », public, 23 juillet 2008, p. 4.

⁶ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un témoin,
6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire⁷.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

9. À l'appui de la Requête, la Défense Petković soutient que les Éléments proposés sont conformes aux conditions de la Ligne Directrice 9⁸. Ainsi elle avance avoir indiqué pour chaque Éléments proposé contenu dans l'annexe confidentielle I : 1) le numéro, le titre et la description de la pièce⁹ ; 2) les références aux paragraphes de l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)¹⁰ ; 3) les raisons pour lesquelles elle estime que la pièce est importante à la détermination de l'affaire¹¹ ; 4) la source et les indices de fiabilité des pièces¹² et 5) les raisons pour lesquelles les pièces n'ont pas été présentées par l'intermédiaire d'un témoin¹³.

10. La Défense Petković précise également que l'annexe confidentielle II présente pour chacun des Éléments proposés les références aux témoins ayant déjà comparu devant la Chambre et aux pièces versées au dossier conformément à la ligne directrice 9 a) iv)¹⁴ ; que tous les Éléments proposés figurent sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (« Liste 65 *ter* ») et qu'aucun des Éléments proposés n'est confidentiel¹⁵.

11. Enfin, la Défense Petković affirme que les conditions posées par l'article 89 C) du Règlement sont remplies pour tous les Éléments proposés, et que, partant, tous les Éléments proposés doivent être admis¹⁶.

12. Dans le *Corrigendum*, la Défense Petković corrige les informations relatives aux raisons pour lesquelles elle demande l'admission de l'Éléments proposé P 03027¹⁷.

⁷ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

⁸ Requête, par. 11-12.

⁹ Requête, par. 11.

¹⁰ Requête, par. 11.

¹¹ Requête, par. 11.

¹² Requête, par. 11.

¹³ Requête, par. 11.

¹⁴ Requête, par. 12.

¹⁵ Requête, par. 12.

¹⁶ Requête, par. 1 et 14.

¹⁷ *Corrigendum*, par. 1.

13. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à l'admission de 100 Éléments proposés aux motifs 1) qu'un certain nombre d'Éléments proposés ne présentent pas les indices de fiabilité suffisants requis par la Ligne Directrice 9¹⁸ ; 2) que certains Éléments proposés ne figurent pas sur la liste 65 *ter* de la Défense Petković¹⁹ ; 3) que certains Éléments proposés sont inadmissibles en vertu de l'article 89 C) du Règlement en raison de leur forme et/ou de leur nature²⁰ et 4) que les informations relatives à la source d'un nombre important d'Éléments proposés sont insuffisantes pour attester de la fiabilité de cette source²¹. Plus spécifiquement sur ce point, l'Accusation conteste la fiabilité de Marinko Krešić comme source de documents²² et avance que si Marinko Krešić, personne physique inconnue de la Chambre et pour laquelle aucune information n'est soumise²³, devait être la source principale des éléments de preuve documentaires présentée par la Défense Petković, il aurait dû déposer comme témoin devant la Chambre²⁴.

14. Dans la Réponse Stojić, la Défense Stojić s'oppose à l'admission d'un Éléments proposé, 4D 01632, au motif que la traduction en anglais ne correspond pas à la version originale en BCS, et ce à moins que l'erreur relevée dans la traduction en anglais ne soit corrigée sur *ecourt*²⁵.

15. Dans la Réplique, la Défense Petković avance que les Réponses de l'Accusation et de la Défense Stojić soulèvent des points qui nécessitent des éclaircissements par voie de réplique et demande l'autorisation de répliquer²⁶. La Défense Petković développe ensuite ses arguments en réplique²⁷. A cet égard, elle soutient que l'objection d'ordre général de l'Accusation relative au manque de fiabilité de la source Marinko Krešić est sans fondement, ce dernier étant un enquêteur de la Défense et donc une source valable de documents²⁸. Elle soutient également que l'objection de l'Accusation selon laquelle 12 Éléments proposés ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* est infondée, lesdits Éléments proposés ayant été rajoutés à la Liste 65 *ter* initiale de la Défense Petković par décisions de la Chambre²⁹. Elle répond par ailleurs, dans le

¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 3.

¹⁹ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation.

²⁰ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation, voir les objections relatives à 4D 00801, 4D 01101, 4D 01060, 4D 01062 et 4D 1066.

²¹ Réponse de l'Accusation, par. 4-7.

²² Réponse de l'Accusation, par. 5.

²³ Réponse de l'Accusation, par. 6.

²⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.

²⁵ Réponse Stojić, par. 1-5.

²⁶ Réplique, par. 1.

²⁷ Réplique, par. 3-10.

²⁸ Réplique, par. 4.

²⁹ Réplique, par. 9.

corps du texte de la Réplique ainsi que sous forme de tableau dans une annexe confidentielle à la Réplique, aux objections spécifiques de l'Accusation relatives au manque d'indices de fiabilité de certains Éléments proposés³⁰, aux objections spécifiques de l'Accusation relatives à la question de l'inadmissibilité de certains documents ou déclarations écrites en vertu de l'article 89 C) du Règlement³¹ et à l'objection soulevée par la Défense Stojić quant à l'Élément proposé 4D 01632³².

V. DISCUSSION

16. À titre préliminaire, la Chambre décide d'autoriser la Réplique aux Réponses de l'Accusation et de la Défense Stojić dans la mesure où la Défense Petković apporte des précisions quant à ses arguments développés dans la Requête, répond de manière substantive aux Réponses de l'Accusation et de la Défense Stojić et modifie le contenu de sa Requête.

17. La Chambre constate que dans les annexes jointes à la Requête, la Défense Petković a répondu aux exigences figurant dans la Ligne directrice numéro 9 au point a) i), ii), iii) et vii) en ayant fourni des informations relatives au numéro, au titre, à la description des pièces, leur source, aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation et à l'importance des pièces en l'espèce.

18. La Chambre constate ensuite que les Éléments proposés 4D 01033, 4D 01078, 4D 01082, 4D 00623 ont été admis par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » rendue à titre public le 30 mars 2010 et que les Éléments proposés P 03027, P 05573, P 06027, 3D 02408, 4D 00348, 4D 00458, 4D 00519, 4D 00520, 4D 00566, 4D 00576, 4D 00807, 4D 00977, 4D 01605, 4D 02025 ont été admis par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » rendue à titre public par la Chambre le 1^{er} juin 2010 (« Ordonnance du 1^{er} juin 2010 »), et qu'il convient donc de déclarer sans objet la demande d'admission pour ces Éléments proposés.

19. La Chambre constate par ailleurs que tous les Éléments proposés en admission par la Défense Petković dans la Requête figurent sur la Liste 65 *ter* déposée par la Défense Petković le 31 mars 2008³³ ou y ont été rajoutés par la « Décision relative à la demande de la Défense Petković aux fins de modification de la Liste 65 *ter* des pièces à conviction (6 documents) »

³⁰ Réplique, par. 5-8.

³¹ Annexe confidentielle de la Réplique, voir notamment 4D 00801 et 4D 01101.

³² Réplique, par. 10.

rendue à titre public le 1^{er} octobre 2008³⁴ et la décision orale du 15 février 2010³⁵. La Chambre rejette donc l'objection de l'Accusation selon laquelle 12 Éléments proposés 4D 00723, 4D 02026, P 03027, P 03584, P 04690, P 05573, P 06067, P06397, P 07505, P 07658, P 07663 et P 10309 sont inadmissibles du fait de leur absence sur la Liste 65 *ter* de la Défense Petković³⁶.

20. *S'agissant des questions relatives à l'authenticité et à la fiabilité des Éléments proposés*, la Défense Petković affirme, dans la Requête, que les Éléments proposés comportent des indices suffisants de fiabilité et que la source de chaque Éléments proposé est indiquée dans l'annexe confidentielle jointe à la Requête³⁷.

21. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci prie la Chambre de rejeter l'admission des Éléments proposés à l'égard desquels elle a formulé des objections dans son annexe confidentielle pour des raisons liées au défaut d'authenticité ou de fiabilité³⁸. L'Accusation relève que l'annexe confidentielle de la Requête ne contient pas la description spécifique des indices de fiabilité pour un certain nombre d'Éléments proposés, contrairement au requis de la Ligne directrice 9³⁹, et avance qu'un certain nombre d'Éléments proposés ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité, par exemple en ce qu'ils ne comportent pas d'en-tête, de cachet ou de signature⁴⁰.

22. Dans la Réplique, la Défense Petković corrige un certain nombre d'informations relatives à la description des indices de fiabilité contenue dans l'annexe confidentielle de la Requête⁴¹ et répond de manière spécifique aux objections de l'Accusation relatives à l'authenticité et à la fiabilité des Éléments proposés en soutenant notamment que les indices d'authenticité des Éléments proposés sont suffisants pour justifier l'admission desdits Éléments⁴².

23. La Chambre relève qu'en ce qui concerne l'Éléments proposé 4D 00989, l'Accusation s'oppose à son admission notamment car il ne comporterait pas suffisamment d'indices

³³ 4D 00723, P 03584, P 04690.

³⁴ P 07505, P 07658, P 07663, P 10309.

³⁵ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), audience du 15 février 2010, p. 49374-49376 : 4D 02026, P 03027, P 05573, P 06027 et P 06397.

³⁶ La Chambre note que s'agissant des Éléments proposés P 03027 et P 05573, leur demande est en tout état de cause sans objet car ils ont déjà été admis par l'Ordonnance du 1^{er} juin 2010.

³⁷ Requête, par. 11 et Annexe confidentielle.

³⁸ Réponse de l'Accusation, par. 3 et annexe confidentielle.

³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3 et annexe confidentielle.

⁴⁰ Annexe confidentielle à la Réponse de l'Accusation.

⁴¹ Demande d'autorisation de répliquer et Réplique, par. 5-8.

⁴² Annexe confidentielle de la Demande d'autorisation de répliquer et Réplique.

d'authenticité⁴³. L'Accusation soutient que l'Élément proposé 4D 00989, un rapport en date du 8 juin 1993 rédigé par le commandant de la zone opérationnelle du Sud-ouest de l'Herzégovine, le Brigadier Miljenko Lašić, porte une référence (03-469) ne correspondant pas à la séquence constituée par les références des rapports similaires qui l'ont immédiatement précédé⁴⁴ et qu'en outre, la référence de l'Élément proposé 4D 00989 est identique à celle mentionnée dans l'Élément proposé 4D 00983⁴⁵.

24. Si la Défense Petković admet dans sa Réplique que les Éléments proposés 4D 00983 et 4D 00989 comportent des références internes identiques, elle considère que lesdits documents présentent des indices d'authenticité suffisants et que la similitude de leurs références peut simplement résulter d'une erreur typographique⁴⁶.

25. En l'espèce, la Chambre constate, à l'instar de l'Accusation et de la Défense Petković, que les Éléments proposés 4D 00983 et 4D 00989 comportent effectivement des références internes identiques et que la séquence des références des Éléments proposés 4D 00983, 4D 00986, 4D 00985 et 4D 00989 n'est pas « régulière », en ce qui concerne l'Élément proposé 4D 00989. Néanmoins, la Chambre relève que les Éléments proposés 4D 00983 et 4D 00989 ont un contenu différent et présentent chacun d'autres indices d'authenticité, tels que des tampons attestant de la réception desdits documents par l'Etat-major du HVO, mentionnant les dates de réception⁴⁷. La Chambre estime qu'elle ne peut donc conclure à l'absence d'indices suffisants d'authenticité des Éléments proposés 4D 00983 et 4D 00989 sur la seule base d'une référence « illogique », dont elle ne peut exclure en l'état qu'elle résulte effectivement d'une erreur typographique.

26. En ce qui concerne l'Élément proposé 4D 00042, l'Accusation s'oppose également à son admission au motif principal qu'il ne comporterait pas suffisamment d'indices

⁴³ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation, p. 13.

⁴⁴ L'Accusation a en premier lieu remarqué que les Éléments proposés 4D 00983, 4D 00986, 4D 00985 et 4D 00989 sont tous des rapports présentant la même forme et rédigés par le Brigadier Miljenko Lašić, respectivement le 6 juin 1993 à 18 heures, le 7 juin 1993 à 18 heures, le 8 juin 1993 à 8 heures et le 8 juin 1993 à 18 heures. L'Accusation a ensuite relevé que l'Élément proposé 4D 00983 portait la référence 03-469, l'Élément proposé 4D 00986 la référence 03-471, l'Élément proposé 4D 00985 la référence 03-472 et enfin l'Élément proposé 4D 00989 la référence 03-469. Elle a déduit de cette séquence que l'Élément proposé 4D 00989 devait « normalement » porter la référence 03-473 et a noté qu'il présentait la même référence que l'Élément proposé 4D 00983. Elle considère, au vu de ces constatations, que l'Élément proposé 4D 00989 ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité.

⁴⁵ Annexe confidentielle à la Réponse, p. 13.

⁴⁶ Annexe confidentielle à la Réplique, p. 6.

⁴⁷ L'Élément proposé 4D 00983 et l'Élément proposé 4D 00989 comportent chacun un tampon indiquant une date de réception par l'Etat-major du HVO correspondant aux dates indiquées dans leurs en-têtes respectifs (6 juin 1993 et 8 juin 1993).

d'authenticité⁴⁸. L'Accusation avance que ledit document ne porte aucune signature ou tampon et ne présente aucun indice d'authenticité indépendant justifiant l'admission dudit document⁴⁹. La Défense Petković, dans sa Réplique, explique qu'un certain nombre de documents de ce type ont déjà été admis par la Chambre et que l'absence de tampon ou de signature sur ce type de rapport a été expliqué par le témoin Radmilo Jasak lors de sa déposition devant la Chambre⁵⁰.

27. En l'espèce, la Chambre relève que l'Élément proposé 4D 00042 porte l'en-tête du HVO, qu'un certain nombre de rapports similaires dits « synthétiques » ont déjà été admis par la Chambre⁵¹ et que les explications apportées par Radmilo Jasak lors de sa déposition éclairent la Chambre sur la création et l'authenticité de ce type de rapports « synthétiques »⁵² notamment sur l'absence de numéro d'enregistrement et de signature du Général Petković⁵³. La Chambre estime donc au vu des circonstances que les indices d'authenticité de l'Élément proposé 4D 00042 sont suffisants en vue d'une admission par le biais de la Ligne Directrice 9.

28. La Chambre tient en outre à souligner, qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité des Éléments proposés et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que des contradictions peuvent exister entre les pièces ; que l'Accusation conteste l'authenticité et/ou la source de certaines pièces et que l'Accusation n'a pas eu l'occasion de mettre à l'épreuve les Éléments proposés lors d'un contre-interrogatoire.

29. *S'agissant des questions liées à la source des Éléments proposés*, l'Accusation s'oppose, dans sa Réponse, à l'admission des Éléments proposés dont la source est Marinko Krešić au motif que Marinko Krešić est une personne physique inconnue de la Chambre et pour laquelle aucune information n'est soumise, et n'est donc pas une source fiable⁵⁴.

30. Dans la Réplique, la Défense Petković soutient que l'objection de l'Accusation relative au manque de fiabilité de la source « Marinko Krešić » est sans fondement, ce dernier étant un enquêteur de la Défense agréé par le Greffe depuis octobre 2005 et ayant participé de manière

⁴⁸ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation, p. 1.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Annexe confidentielle de la Réplique, p. 2.

⁵¹ Voir notamment P 01220, P 01874, P 01810, P 01152 et P 1193.

⁵² CRF, 20 janvier 2010, p. 48650-48651.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Réponse de l'Accusation, par. 5.

substantielle à la récolte d'éléments de preuve à décharge pour la Défense Petković depuis lors⁵⁵. Elle ajoute que rien ne suggère que les enquêtes menées par les équipes de défense sont moins professionnelles et éthiques que celles menées par l'Accusation et argue par conséquent que Marinko Krešić est une source légitime et valable de documents⁵⁶.

31. La Chambre constate que les Éléments proposés fournis par l'enquêteur d'une équipe de la Défense sont *prima facie* fiables en ce qu'ils comportent des indices suffisants d'authenticité comme la Chambre l'a relevé dans plusieurs décisions portant admission d'éléments de preuve documentaires⁵⁷. La Chambre note qu'en l'espèce la Défense Petković a fourni des informations relatives à cet enquêteur et aux fonctions qu'il a exercé auprès de la Défense Petković depuis le 7 octobre 2005⁵⁸ et note par ailleurs que l'Accusation n'a pas expliqué en quoi l'absence d'informations sur cet enquêteur aurait des conséquences sur la fiabilité des Éléments proposés dont il est la source. La Chambre considère donc que l'objection générale de l'Accusation à l'admission des Éléments proposés dont la source est Marinko Krešić n'est pas en soi un motif de rejet.

32. *S'agissant des questions relatives à la nature et la forme des Éléments proposés*, l'Accusation soutient dans sa Réponse que l'article 89 C) du Règlement n'est pas la disposition appropriée pour l'admission de déclarations écrites⁵⁹ ou de séries d'articles de journaux écrits par un témoin⁶⁰ et s'oppose à l'admission de 5 Éléments proposés 4D 00801, 4D 01060, 4D 01062, 4D 01066 et 4D 01101 sur cette base. L'Accusation avance plus particulièrement que l'admission des Éléments proposés 4D 01060, 4D 01062 et 4D 01066 est régie par l'article 92 *bis* du Règlement et que l'admission des Éléments proposés 4D 00801 et 4D 01101 n'est pas envisageable en vertu de l'article 89 C) du Règlement, car ces deux documents s'apparentent à des témoignages écrits⁶¹.

33. Dans la Réplique, la Défense Petković soutient que les déclarations écrites ou articles de journaux en question répondent aux critères d'authenticité, de fiabilité et de valeur probante de

⁵⁵ Réplique, par. 4.

⁵⁶ Réplique, par. 4.

⁵⁷ « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des normes du droit international humanitaire) », 17 août 2009, public, par. 21 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (fonctionnement des autorités/brigades du HVO et liens entre ces dernières, les autorités de la zone opérationnelle et les autorités centralisées du HVO à Mostar) », 17 août 2009, public, par. 27.

⁵⁸ Réplique, par. 4.

⁵⁹ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation : 4D 01101, 4D 01060, 4D 01062, 4D 01066.

⁶⁰ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation : 4D 000801.

⁶¹ Annexe confidentielle de la Réponse de l'Accusation : 4D 01101, 4D 01060, 4D 01062, 4D 01066, 4D 00801.

l'article 89 C) du Règlement et de la Ligne Directrice 9, et qu'une telle objection de l'Accusation touche davantage à la question du poids desdits Éléments qu'à celle de leur admission⁶².

34. La Chambre relève que, par leur forme et leur contenu, les Éléments Proposés 4D 01060, 4D 01062, 4D 01066 et 4D 01101 correspondent à des notes officielles prises par un service gouvernemental, et non à des déclarations recueillies conformément à l'article 92 *bis* du Règlement⁶³. Elle note également que l'Élément Proposé 4D 00801 constitue une série d'articles de journaux, plus précisément une collection de 21 articles d'une page chacun. La Chambre souligne à cet égard que des articles de journaux et autres documents de nature journalistique ont déjà été admis par la Chambre dans le cadre des demandes d'admission en vertu de la Ligne Directrice 9⁶⁴.

35. Au vu de ces considérations, la Chambre estime que les Éléments Proposés sont par leur forme et leur nature des documents dont l'admission est régie par l'article 89 C) du Règlement et les principes d'admissibilité d'éléments de preuve énoncés dans la Décision du 24 avril 2008⁶⁵.

36. S'agissant de l'admission des Éléments proposés 4D 01488, 4D 01489 et 4D 01490, la Défense Petković demande l'admission desdits Éléments proposés au motif principal que ces Éléments sont cités dans le rapport d'expertise de Milan Gorjanc et sont utiles à la compréhension de certains passages de ce rapport⁶⁶.

37. La Chambre note tout d'abord que la Défense Petković n'a pas demandé l'admission desdits Éléments proposés par le biais de la déposition de Milan Gorjanc devant la Chambre⁶⁷. Elle considère ensuite que le fait que lesdits Éléments proposés soient mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Gorjanc admis par la Chambre le 14 décembre 2009⁶⁸ n'est pas *ipso facto* un motif justifiant leur versement au dossier ou une

⁶² Annexe confidentielle de la Réplique : 4D 01101, 4D 00801, 4D 01060, 4D 01062, 4D 01066.

⁶³ Voir à cet égard l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Božo Perić », 10 février 2010, public, p. 4-5 ; voir également *a contrario* l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Filip Filipović », public, 18 mars 2010, Annexe p. 10 et 11 ; et l'Ordonnance du 1^{er} juin 2010, p. 5.

⁶⁴ « Décision portant sur la demande de la Défense Plić d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 6 mars 2009 : 1D 02240, 1D 02729, 1D 02238.

⁶⁵ Plus spécifiquement la Ligne Directrice 9.

⁶⁶ Annexe confidentielle de la Requête, p. 51-52.

⁶⁷ Voir à cet égard l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc », public, 14 décembre 2009.

⁶⁸ « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc », public, 14 décembre 2009.

circonstance en faveur de leur admission⁶⁹, La Chambre rappelle qu'il appartient à la partie demandant l'admission d'éléments de preuve documentaires de remplir les critères de la Ligne Directrice 9, notamment de justifier les raisons pour lesquelles un Élément proposé est important à la détermination de l'affaire.

38. En l'espèce la Chambre estime que la Défense Petković n'a pas établi de lien suffisant entre les Éléments proposés et l'Acte d'Accusation et n'a pas justifié les raisons pour lesquelles ces Éléments proposés sont pertinents pour la détermination de l'affaire, et décide par conséquent de rejeter la demande d'admission à leur égard.

39. *S'agissant enfin des problèmes techniques liés à la traduction*, la Défense Stojić dans sa Réponse s'oppose à l'admission de l'Élément proposé 4D 01632 au motif que la traduction d'une expression en anglais dans ledit document ne correspond pas à la version originale en BCS, et ce à moins que l'erreur relevée dans la traduction en anglais ne soit corrigée sur *ecourt*⁷⁰. Dans la Réplique, la Défense Petković reconnaît l'erreur de traduction et s'engage à procéder à la correction de ladite traduction⁷¹.

40. Au regard de ces considérations et dans la mesure où la correction de la traduction ne concerne qu'une expression, la Chambre invite la Défense Petković à télécharger sur *ecourt* une traduction en anglais correcte de l'Élément 4D 01632, plus particulièrement de remplacer l'expression « Defense Department » par la traduction appropriée, ce y compris à la page 6 de la traduction en anglais.

41. La Chambre a par ailleurs relevé que les versions originales en BCS des Éléments proposés 4D 00863 et 4D 00864 sont téléchargées sur *ecourt* en tant que traductions et que la traduction en anglais desdits Éléments proposés apparaît sur *ecourt* comme document original, et enjoint à cet égard la Défense Petković, responsable du téléchargement de ces pièces, de procéder au téléchargement correct des Éléments 4D 00863 et 4D 00864.

42. Au vu des informations fournies par la Défense Petković dans la Requête et dans la Réplique, ainsi que des objections soulevées par l'Accusation et par la Défense Stojić sur certains des Éléments proposés, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils

⁶⁹ Voir *mutadis mutandis* la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la décision du 9 avril 2009 (Éléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikić) », public, 28 mai 2009, p. 8.

⁷⁰ Réponse Stojić, par. 1-5.

présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation.

43. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé, les motifs de rejet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) et 126 *bis* du Règlement,

AUTORISE la Réplique de la Défense Petković,

DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les Éléments proposés 4D 01033, 4D 01078, 4D 01082, 4D 00623, P 03027, P 05573, P 06027, 3D 02408, 4D 00348, 4D 00458, 4D 00519, 4D 00520, 4D 00566, 4D 00576, 4D 00807, 4D 00977, 4D 01605, 4D 02025 pour les motifs exposés ci-dessus et dans l'Annexe jointe,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE à la majorité pour le surplus la Requête, pour les motifs exposés dans la présente décision et dans l'Annexe jointe,

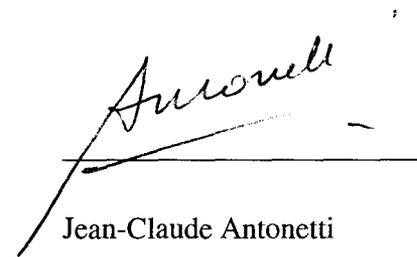
ET

ORDONNE à la Défense Petković de télécharger sur *ecourt* une traduction en anglais correcte de l'Éléments proposé 4D 01632, et de télécharger de manière correcte les Éléments proposés 4D 00863 et 4D 00864.

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à la présente décision.

⁷¹ Demande d'autorisation de répliquer et Réplique, par. 10.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE DE LA DECISION LD 9 PETKOVIĆ

4D 00492	Admis
4D 00494	Admis
4D 00981	Admis
4D 00983	Admis
4D 00985	Admis
4D 00986	Admis
4D 00989	Admis
4D 01092	Admis
4D 01222	Admis
4D 01226	Admis
4D 01538	Admis
4D 01539	Admis
4D 01540	Admis
4D 01542	Admis
4D 01543	Admis
4D 01683	Admis
4D 01684	Admis
4D 01685	Admis
4D 01686	Admis
4D 01688	Admis
4D 01689	Admis
4D 01690	Admis
4D 01691	Admis
4D 01692	Admis
4D 01693	Admis
4D 01694	Admis
4D 01632	Admis
4D 01635	Admis
4D 01636	Admis
4D 01637	Admis
4D 01638	Admis
4D 01640	Admis
4D 01641	Admis
4D 01642	Admis
4D 01643	Admis
4D 01644	Admis
4D 01645	Admis
4D 01646	Admis
4D 01647	Admis
4D 01648	Admis
4D 01060	Admis
4D 01062	Admis
4D 01066	Admis
4D 00485	Admis
4D 00550	Admis
4D 00709	Admis

4D 00711	Admis
4D 00720	Admis
4D 00723	Admis
4D 00724	Admis
4D 00725	Admis
4D 00727	Admis
4D 00744	Admis
4D 00746	Admis
4D 00771	Admis
4D 00772	Admis
4D 00779	Admis
4D 00782	Admis
4D 00794	Admis
4D 00795	Admis
4D 00800	Admis
4D 01076	Admis
4D 01115	Admis
4D 01116	Admis
4D 01117	Admis
4D 01211	Admis
4D 01704	Admis
4D 01721	Admis
P 03584	Admis
P 04690	Admis
4D 00381	Admis
4D 00386	Admis
4D 00543	Admis
4D 00863	Admis
4D 00864	Admis
4D 00928	Admis
4D 01124	Admis
4D 01126	Admis
4D 01129	Admis
4D 01130	Admis
4D 01138	Admis
4D 01614	Admis
4D 01708	Admis
4D 02026	Admis
P 06397	Admis
P 07505	Admis
P 07658	Admis
P 07663	Admis
P 10309	Admis
4D 00042	Admis
4D 00141	Admis
4D 00347	Admis
4D 00624	Admis
4D 00739	Admis
4D 00801	Admis
4D 00821	Admis

4D 00825	Admis
4D 00838	Admis
4D 00901	Admis
4D 00903	Admis
4D 01101	Admis
4D 01474	Admis
4D 01478	Admis
4D 01487	Admis
4D 01488	Non admis (Motif: la Défense Petković n'a pas établi de lien suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
4D 01489	Non admis (Motif: la Défense Petković n'a pas établi de lien suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
4D 01490	Non admis (Motif: la Défense Petković n'a pas établi de lien suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
4D 01509	Admis
4D 01624	Admis
P 03027	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
P 05573	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
P 06027	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
3D 02408	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00348	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00458	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00519	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00520	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00566	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00576	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 00623	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)
4D 00807	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)

4D 00977	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 01033	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)
4D 01078	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)
4D 01082	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)
4D 01605	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)
4D 02025	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » datée du 1 juin 2010)

Opinion dissidente du Président de la Chambre : Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

La Chambre de première instance a décidé à l'unanimité d'admettre la quasi-totalité des pièces.

Toutefois, au paragraphe 34 de la décision, la majorité a rejeté les pièces 4D 01488, 4D 01489 et 4D 01490 au motif développé au paragraphe 35 : « *La Chambre note tout d'abord que la Défense Petković n'a pas demandé l'admission desdits éléments proposés par le biais de la déposition de Milan Gorjanc devant la Chambre. Elle considère ensuite que le fait que lesdits éléments proposés soient mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Gorjanc admis par la Chambre le 14 décembre 2009 n'est pas ipso facto un motif justifiant leur versement au dossier ou une circonstance en faveur de leur admission. La Chambre rappelle qu'il appartient à la partie demandant l'admission d'éléments de preuve documentaires de remplir les critères de la ligne directrice 9, notamment de justifier les raisons pour lesquelles un élément proposé est important à la détermination de l'affaire* ».

Le paragraphe 36 explicite que la défense Petković n'a pas établi de lien suffisant entre ces éléments et l'acte d'accusation.

Je ne peux partager cette vision car le rapport de l'expert Milan Gorjanc est le **lien** primordial avec l'acte d'accusation.

Il est donc logique que des documents mentionnés dans le rapport de l'expert fassent **partie intégrante** dudit rapport d'expert.

De mon point de vue, il est impossible de dissocier le rapport de l'expert et les pièces mentionnées dans ledit rapport.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]